



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Remilly-sur-Tille (21)**

N° BFC-2021-2989

Décision n° 2021DKBFC59 en date du 20 juillet 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2989 reçue le 11/06/2021, déposée par la commune de Remilly-sur-Tille (21), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08/07/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Remilly-sur-Tille (superficie de 980 ha, population de 885 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 01/10/2018 qui a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale suite à examen à cas par cas<sup>1</sup>, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 09/10/2019 ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à supprimer, alléger ou modifier certaines prescriptions du règlement écrit des secteurs UA, UB et AU notamment :

- supprimer les références au droit privé et les notions trop subjectives ou interprétatives (articles 3, 4 et 8) ;
- réorganiser l'articulation entre l'article 7 et les dispositions générales pour faciliter la lecture des prescriptions imposées en matière de calcul de hauteur des constructions ;
- admettre des mesures dérogatoires au sein des articles 8 « matériaux et couleurs » pour les annexes d'habitation de moins de 20m<sup>2</sup>, vérandas, pergolas et les carports et alléger les prescriptions imposées aux toitures pour les bâtiments agricoles et en admettant les tuiles anthracites ;
- supprimer certaines prescriptions jugées trop limitatives au sein des articles 8 notamment en matière de clôtures et d'équipements collectifs ;
- compléter les dispositions relatives aux normes de stationnement vélos (article 9) ;
- ajuster la hauteur des constructions admises à s'implanter en limite séparative (article 4) ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise également à mettre à jour l'annexe sanitaire concernant l'assainissement ;

1 Décision n°2016DKBFC49 du 27/09/2016

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas de nature à générer de nouveaux droits à construire autres que ceux définis lors de la révision du PLU approuvé en 2018 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances ;

Concluant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU de la commune de Remilly-sur-Tille (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

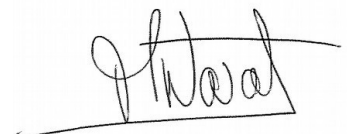
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)